*ANNEXE IV*

**Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :** Actif Général Generali Vie

**Identifiant d'entité juridique :**
**GENERALI VIE**
Entreprise régie par le Code des assurances
602 062 481

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?**

| ☐ **Oui** | ☒ **Non** |
|---|---|
| ☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%** | ☒ Il promouvait des **caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et** bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 16,34 % d'investissements durables |
| ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| | ☒ ayant un objectif social |
| ☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social :** ___% | ☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables** |

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



**Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?**

Le produit financier, désigné ci-après comme le « Fonds en euros », met en œuvre une stratégie d'allocation d'actifs diversifiée conforme à la politique d'investissement durable de Generali. Pour plus de détails, veuillez consulter le site generali.fr : Investir durablement (generali.fr)
Cette politique d'investissement durable qui s'applique aux actions et obligations d'entreprise et aux obligations d'émetteurs souverains ou supranationaux dont la gestion est déléguée à GenAM (Generali Asset Management) comporte notamment :

- La politique d'exclusion du Groupe Generali ;
- L'intégration d'indicateurs de risques Environnementaux, Sociaux et de bonne Gouvernance d'entreprise dans la prise de décision d'investissement ;
- La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs Environnementaux et Sociaux ;
- La politique d'engagement et de vote du Groupe Generali ;
- La stratégie climat avec un objectif d'alignement avec l'Accord de Paris.

Pour les actifs immobiliers, la gestion du fonds euros s'appuie sur Generali Real Estate (GRE) qui a adopté ses propres lignes directrices afin de soutenir les engagements de Generali et de gérer les risques de durabilité.

| Allocation d'actifs | % du portefeuille total |
|---|---|
| Actions et obligations d'entreprise | 34,8% |
| Obligations d'émetteurs souverains ou supranationaux | 28,6% |
| Immobilier | 7,4% |
| Fonds d'investissement de diversification | 29,2% |

Les **indicateurs de durabilité** permettant de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### *Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?*

Les indicateurs de durabilité sont adaptés à chaque classe d'actif constituant le fonds euro pour évaluer ses caractéristiques environnementales et sociales.

Pour les investissements en actions et obligations, les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants :

- La catégorie de risque ESG du fonds prenant en compte les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels les entreprises ou les États sont ou pourraient être exposés. Cette catégorie de risque est définie en interne en s'appuyant sur la notation ESG de la société de gestion de Generali. Le niveau maximum de risque ESG du fonds ne pourra excéder la catégorie 3 sur une échelle de risque ESG croissant de 1 à 7 catégories ;
- L'empreinte carbone (tonnes de $CO_2$/M€ investi) des actions et obligations d'entreprises ;
- La proportion d'obligations vertes, sociales et durables émises par des entreprises ou des Etats par rapport à l'actif total.
- La proportion des immeubles bénéficiant d'une certification environnementale ou d'un label.

Pour les investissements dans des fonds de diversification, l'indicateur de durabilité utilisé est le suivant :

- La proportion de fonds Article 8/Article 9 au sens de la règlementation SFDR par rapport au total des fonds d'investissements.

La performance des indicateurs de durabilité du portefeuille au 31/12/2025 est la suivante :

| Indicateur | Performance 31/12/25 |
|---|---|
| Score de risque ESG du portefeuille | 3 |
| Empreinte carbone Scope 1, 2 & 3 (tonnes de CO2/M€ investis) | 492,03 |
| % Obligations vertes/sociales/durables | 8,08% |
| % Fonds article 8/article 9 | 33,33% |
| % Immobilier bénéficiant d'une certification/d'un label | 62,60% |

- ***...et par rapport aux périodes précédentes ?***

| Indicateur | Performance 31/12/24 |
|---|---|
| Score de risque ESG du portefeuille | 3 |
| Empreinte carbone Scope 1, 2 & 3 (tonnes de CO2/M€ investis) | 408,34 |
| % Obligations vertes/sociales/durables | 6,10% |
| % Fonds article 8/article 9 | 28,29% |
| % Immobilier bénéficiant d'une certification/d'un label | 63,19% |

La hausse de l'empreinte carbone entre 2024 et 2025 s'explique principalement par l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre déclarées par les entreprises en portefeuilles, notamment pour leur scope 3. Cette augmentation est le résultat des premières publications dans le cadre de la Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD).

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?***

Afin de contribuer à un objectif environnemental ou social, Generali a défini les conditions suivantes d'un investissement durable :

- Classification interne verte/sociale/durable des obligations ;
- Revenus des entreprises issus de solutions durables ou alignés sur la taxonomie européenne ;
- Alignement de l'entreprise sur une trajectoire crédible de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre ;
- Immobilier aligné à la Taxonomie Européenne ;
- Les entreprises financées doivent respecter le principe de bonne gouvernance évalué selon la notation du pilier Gouvernance produite par la société de gestion de Generali et ne doivent nuire de manière significative à aucun objectif environnemental ou social.

A fin 2025, le fonds euro présente **16,34 %** d'investissements durables par rapport au total des investissements et selon la définition interne de Generali.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Dans le cadre du règlement européen de la Finance durable, un investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation

efficace des ressources (énergies, matières premières, eau, terre, déchets…) ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social (lutte contre les inégalités, cohésion sociale, intégration sociale…), pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (structures de gestion saines, structure des rémunérations, respect des obligations fiscales…).

Generali a appliqué ces principes pour définir les investissements durables du Fonds en euros en appliquant une méthodologie interne prenant en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et des critères de sélection appliqués aux investissements.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au travers de la politique d'exclusion, de la notation ESG et de la politique d'engagement actionnarial et de vote.

*Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

La liste d'exclusion, appliquée à l'ensemble des investissements en actions et obligations, intègre systématiquement les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies ainsi que du Global Compact.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistait à « ne pas causer de préjudice » important en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas cause de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durable sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



## Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le Fonds euros investit à la fois dans des actions, des obligations d'entreprise, des obligations

d’émetteurs souverains ou supranationaux et en immobilier. La prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité couvre plusieurs indicateurs environnementaux et sociaux spécifiques à chaque classe d’actifs. Generali travaille activement pour augmenter le taux de couverture de certains indicateurs d’incidences négatives auprès des fournisseurs de données et des sociétés de gestion de fonds d’investissement.

La prise en compte des principales incidences négatives du Fonds euros sur les facteurs de durabilité est mise œuvre comme suit :

| Politiques mises en place par Generali | Indicateurs d'incidences négatives |
|---|---|
| **Indicateurs applicables aux investissements dans des entreprises** | |
| Depuis 2018, Generali met en œuvre sa stratégie Climat pour contribuer à l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone en 2050 en décarbonant ses portefeuilles, en se fixant des objectifs d'investissements verts et durables et par ses activités d'engagement actionnarial et de vote aux assemblées générales. | Empreinte carbone<br>Emissions de gaz à effet de serre<br>Intensité de gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements |
| Le Groupe Generali exclut les entreprises dont plus de 10 % des revenus proviennent de la production de pétrole et de gaz de schistes, les entreprises dont plus de 10 % des revenus proviennent de l'extraction et de la production pétrolière et gazière en zone Arctique et les entreprises dont plus de 5 % des revenus proviennent de l'extraction des sables bitumineux. | Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles |
| Generali mène régulièrement des actions d'engagement auprès des entreprises investies afin d'accompagner leurs projets d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique. | Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable |
| Generali intègre la consommation d'énergie dans l'évaluation de la performance climatique et environnementale d'une entreprise par rapport à ses pairs du secteur. Consommation d'énergie prise en compte au travers des notations ESG utilisées dans la politique d'exclusion et dans la sélection positive. | Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique |
| Une attention particulière est accordée aux controverses liées aux émissions toxiques, y compris les déversements et les rejets dans l'eau qui ont de graves répercussions sur l'environnement et les communautés locales et sont visées par la politique d'exclusion. | Rejets dans l'eau |
| Generali intègre la pollution et les dommages environnementaux dans sa politique d'exclusion et dans la sélection positive. | Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs |
| Prise en compte dans la politique d’exclusion, dans la notation ESG et dans la politique d'engagement et de vote. Alignement des principes de vote du Groupe sur le contenu des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. | Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales |

| | |
|---|---|
| Engagement auprès d'entreprises dont les pratiques ESG sont insuffisantes mais qui présentent néanmoins un potentiel de conduite des affaires plus durable, dans le cadre de la délégation de gestion auprès du gestionnaire d'actifs. Utilisation des votes pour demander des comptes aux entreprises lorsqu'elles ont des incidences négatives sur les questions sociales et relatives aux employés. | Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales |
| Prise en compte dans la politique d'engagement et de vote du Groupe sur les enjeux de diversité, d'équité et d'inclusion ainsi que sur les écarts de rémunération. | Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé |
| Politique d'engagement et de vote du Groupe sur les enjeux de diversité, d'équité et d'inclusion ainsi que sur la mixité au niveau du conseil d'administration et de la direction. | Mixité au sein des organes de gouvernance |
| Les émetteurs directement impliqués dans l'armement et les armes qui violent les principes humanitaires fondamentaux par leur utilisation normale (bombes à sous-munition, mines antipersonnel, armes biologiques et chimiques, armes à l'uranium appauvri et armes nucléaires en violation du traité de non-prolifération) sont entièrement exclus de portefeuille. | Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) |
| **Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux** | |
| En tant que membre de la Net Zero Asset Owner Alliance, Generali s'est engagé à atteindre un niveau d'émissions nettes nulles pour son portefeuille d'investissements (y compris les investissements souverains) d'ici 2050. | Intensité de gaz à effet de serre |
| Politique d'exclusion fondée sur les normes internationales : émetteurs considérés comme ne respectant pas les lignes directrices et les normes internationales en matière de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de pratiques fiscales et sur les émetteurs sujets de controverses (déforestation, violations des droits de l'homme, corruption). Generali exclut de ses investissements les pays jugés à risque sur la base de la notation ESG qui tient compte de l'utilisation des ressources et de l'impact sur l'environnement, des facteurs sociaux et de la gouvernance du pays. Les investissements dans les pays souverains sont réalisés en application des sanctions internationales (États-Unis, UE, ONU). | Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales |
| **Indicateurs applicables aux investissements dans des actifs immobiliers** | |
| Le Groupe vise un alignement d'au moins 30 % de la valeur du portefeuille immobilier sur la trajectoire de réchauffement climatique de 1,5 °C selon la méthodologie CRREM (Carbon Risk Real Estate Monitor). | Expositions à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique |
| Pour les investissements immobiliers en direct, Generali prend aussi en compte l'indicateur supplémentaire d'incidence négative sur la biodiversité liée à la part de surface non-végétale (surface des sols sans végétation, ainsi que des toitures, terrasses et façades non végétalisées) dans la surface totale des parcelles de tous les actifs immobiliers. | Incidence négative sur la biodiversité |

La liste comprend les investissements **constituant la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 01/01/2025 – 31/12/2025

## Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

| | Principaux investissements | Secteur | % |
|---|---|---|---|
| 1 | République Française | Emprunt d'Etat | 9,9% |
| 2 | Generali Investment | Fonds d'investissement | 8,1% |
| 3 | Generali Real Estate | Immobilier | 6,5% |
| 4 | Royaume d'Espagne | Emprunt d'Etat | 6,3% |
| 5 | Lion River I N.V. | Capital-investissement | 3,6% |
| 6 | Royaume de Belgique | Emprunt d'Etat | 2,0% |
| 7 | Union Européenne | Emetteurs Supranationaux | 1,6% |
| 8 | Octagon | Fonds de dettes privées | 1,2% |
| 9 | République du Portugal | Emprunt d'Etat | 0,9% |
| 10 | République Italienne | Emprunt d'Etat | 0,8% |
| 11 | Capimmo | Immobilier | 0,8% |
| 12 | Aperture | Fonds d'investissement | 0,6% |
| 13 | Plenisfer Investments | Fonds d'investissement | 0,6% |
| 14 | OFI GB1 | Immobilier | 0,5% |
| 15 | Engie | Services aux Collectivités | 0,5% |

## Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

### *Quelle était l'allocation des actifs ?*

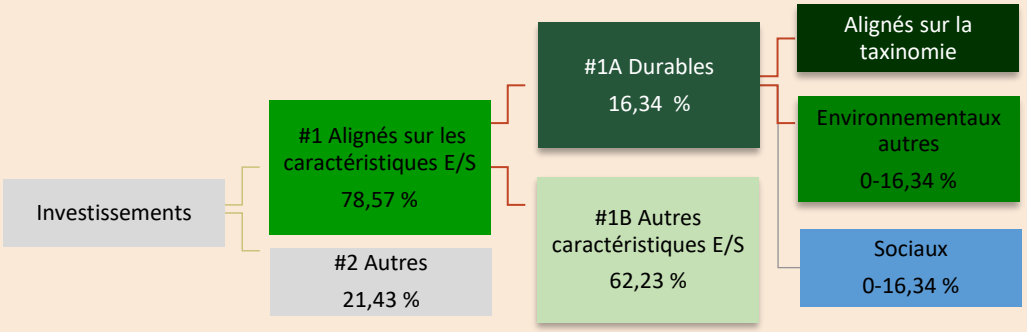
Au 31/12/2025, le fonds a investi **78,57 %** de son actif net dans des actifs ayant des caractéristiques environnementales et sociales. Une part de ces investissements a été réalisée dans des investissements durables. La catégorie #2 Autres est composée d'instruments financiers de l'univers d'investissement non inclus dans la couverture ESG, c'est-à-dire des instruments financiers pour lesquels aucune analyse ESG n'a pu être réalisée. Ces investissements ont été réalisés dans un objectif de diversification ou de trésorerie.

Generali déploie tous ses efforts pour collecter et traiter les informations de durabilité de ses investissements indirects, c'est-à-dire les investissements détenus au travers de parts de fonds d'investissements. Tout est mis en œuvre, en lien avec les sociétés de gestion et les fournisseurs de données pour intégrer ces informations essentielles aux exigences de publication en matière de durabilité.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables **au gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.




La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques

***Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?***

Les principaux investissements compris dans le Fonds en euros et qualifiés d'investissements durables ont été réalisés dans les secteurs économiques suivants : les services aux collectivités, le secteur industriel et le secteur des biens de consommation de base.

## Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Generali publiera la part d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE dès que ces données seront disponibles avec le niveau d'analyse approprié.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi pour une transition vers une économie verte par exemple
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi

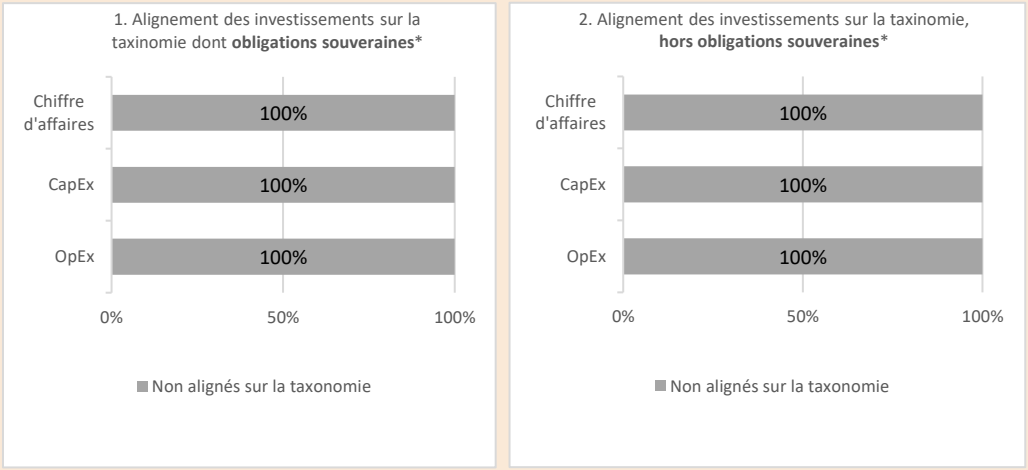
- ***Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire confirmes à la taxinomie de l'UE[1] ?***

☐ Oui *:*

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

***Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.***




**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Non applicable.

- ***Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?***

Non applicable

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

**Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront confirmés à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont confirmés à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE° 2022/1214 de la Commission.

La part d'investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social s'élève à hauteur de **16,34 %** au 31/12/2025.

## Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

La part d'investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social s'élève à hauteur de **16,34 %** au 31/12/2025.

## Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

La catégorie **#2 Autres** est composée d'instruments financiers de l'univers d'investissement non inclus dans la couverture ESG, c'est-à-dire des instruments financiers pour lesquels **aucune analyse ESG** n'a pu être réalisée. Ces investissements ont été réalisés dans un objectif de diversification ou de trésorerie.

## Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Afin de répondre aux caractéristiques environnementales et sociales, le Fonds en euros a strictement appliqué la politique d'investissement en vigueur de Generali en matière de durabilité.

## Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

  Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

  Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

  Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

  Non applicable.